



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs Yannick Ruppen (suppl.), PDCB, Nicolas Melly (suppl.), PDCC, et Philipp Matthias Bregy, CVPO

Objet **Airbnb: stop à l'anarchie; intégrons la nouvelle donne**

Date 13.05.2016

Numéro **4.0207**

A fin juin 2016, le Valais comptait 2644 objets disponibles sur Airbnb, en augmentation de 276.1% par rapport à 2014, confirmant le fort essor de cette plateforme dans notre canton. Certains y voient une chance pour notre tourisme, permettant d'augmenter le taux d'occupation des résidences secondaires; d'autres y voient une menace pour notre hôtellerie. Les postulants font le constat d'une inégalité de traitement, favorable à Airbnb, et découlant d'un manque de cadre de l'activité de cette dernière, et demandent l'aménagement de mesures destinées à régler le problème.

Cette préoccupation est déjà en cours de traitement à un niveau fédéral puisqu'une motion a été déposée à l'attention du Conseil fédéral, le priant d'élaborer une base légale permettant aux plateformes de réservation de percevoir directement et uniformément la taxe de séjour puis de la liquider en passant par un service centralisé. Pour ce qui concerne la situation valaisanne, la taxe de séjour et la taxe d'hébergement sont les deux taxes concernées par la problématique soulevée ici. Les modifications de la loi sur le tourisme en 2015 lui ont donné la capacité de régler efficacement la question de la perception de ces taxes. En effet, les communes sont désormais autorisées à percevoir ces taxes sous forme de forfait de manière généralisée sur leur territoire. Elles peuvent donc désormais déterminer un tarif, un nombre de nuitées forfaitaires ainsi qu'un facteur tenant compte de la capacité d'hébergement des logements, et percevoir une taxe de séjour ou d'hébergement forfaitaires pour les différents types d'hébergement présents, dont ceux de type Airbnb. Si cette dernière est la plateforme la plus connue à l'heure actuelle, d'autres acteurs similaires se disputent également le marché (Homeaway, villas.com, holidaylettings, e-domizil, tujia, etc.) ou n'existent tout simplement pas encore. Vouloir réglementer Airbnb spécifiquement ne résoudra par conséquent le problème que pour cet acteur, mais pas pour ses concurrents actuels ou futurs. La L'Tour propose un cadre permettant de gérer la problématique des taxes touristiques pour l'ensemble des acteurs de ce type, indépendamment de leur affiliation à une plateforme donnée. La question de l'égalité de traitement du point de vue des taxes touristiques est par conséquent déjà résolue à l'heure actuelle, et ne requiert de ce fait pas la mise en place de mesures supplémentaires.

En matière fiscale, tous les revenus générés par la mise à disposition de tout ou partie d'un logement contre rémunération sont imposables, quels que soient leur nature. En effet, selon les modalités, il peut s'agir soit de revenus de l'activité indépendante principale ou accessoire, soit de revenus de la fortune immobilière, soit des revenus de la fortune mobilière en cas de sous-location. Dans tous les cas, ces revenus doivent être annoncés à l'autorité fiscale. La communication aux autorités fiscales des personnes mettant à disposition tout ou partie d'un logement via les plateformes communautaires permettrait certainement d'éviter que des revenus soient soustraits, en particulier ceux provenant de sous-location, difficilement identifiables. Toutefois, dans ce domaine, une réglementation au niveau fédéral semble plus appropriée.

Enfin, la L'Tour oblige également celui qui héberge des hôtes de tenir à jour un registre des nuitées à des fins de statistique et à annoncer à l'organe de perception le nombre de nuitées effectives. Obliger un prestataire en particulier (Airbnb en l'occurrence) à livrer ses données aurait une efficacité limitée, et c'est bien directement auprès du propriétaire du logement en question qu'il convient d'agir, ce qui est fait par le biais de la L'Tour.

Conséquences sur la bureaucratie : 0

Conséquences financières : 0

Conséquence sur la RPT : 0

Les demandes formulées dans le postulat étant déjà satisfaites, il est proposé l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse.

Lieu, date Sion, le 12.12.2016